

des appareils dont il avait fait récemment l'acquisition et qu'entraîné ainsi par le souci scientifique à la poursuite d'un résultat qui se dérobaît à ses recherches, il en est arrivé à oublier toute mesure de prudence... », d'où non seulement des brûlures, mais une « lassitude extrême ». Un commentateur écrit, de manière plus crue, que la victime est sortie « estropiée pour la vie, ayant perdu toute puissance virile ».

Il semble qu'à côté de médecins qui ont fait honneur à leur métier, cette discipline nouvelle, dans l'état de révérence pour la science de l'opinion de l'époque, ait aussi attiré des praticiens peu scrupuleux ou présomptueux (dans les deux cas cités aucune radiographie n'avait pu être obtenue !)

Jean HÉBERT

1913 : des tribunaux français ont-ils découvert la doctrine de la C.I.P.R., énoncée 52 années plus tard ?

Un jugement de la Cour de Paris, du 22 janvier 1913 milite en ce sens. Il s'agit de l'affaire Calou conte Docteur Delherm.

En 1905, une demoiselle avait demandé à un radiologue de l'épiler par application de rayons X. À la suite de séances répétées et prolongées, il en était résulté des lésions indélébiles de la peau du menton.

La Cour « considérant... que la radiothérapie peut avoir des conséquences graves, et pour les opérateurs, et pour les malades que certains opérateurs sont morts victimes de leur dévouement à la science, et qu'encore actuellement, on ne peut prévoir quelles peuvent être les conséquences d'une radiodermite du second degré, et cela, malgré les précautions les plus minutieuses et l'habileté du médecin traitant ; que les médecins les plus autorisés en proclament les dangers considérant, dès lors, que si, malgré cet inconvénient redoutable, le médecin ne doit pas hésiter à appliquer ce traitement lorsque la santé du malade l'exige, et si on ne peut le rendre responsable d'accidents qu'il pouvait prévoir, mais qu'il a tout fait pour prévenir, il n'en est pas de même lorsque... le médecin se trouve en présence, non pas du mal à guérir, mais d'une simple imperfection physique à faire disparaître ou dissimuler que, dans ce cas, ni l'intérêt de la science, ni l'intérêt du malade n'exigent que, pour un aussi minime résultat, on risque, sinon de le faire mourir, tout au moins de changer son imperfection en un mal véritable ou de l'aggraver considérant que la demoiselle C. n'avait qu'un peu de barbe au menton que, sans doute, sa coquetterie en souffrait mais que le docteur D. n'allègue même pas qu'il y eût, chez cette jeune fille, une obsession quasi-maladive, et qui, jusqu'à un certain point, aurait pu justifier son intervention... considérant... que connaissant mieux que personne les dangers possibles du traitement, son insuccès possible, il avait le devoir

de refuser son concours, et qu'il n'établit même pas qu'il ait prévenu cette jeune fille du danger qu'elle pouvait courir... sa faute est manifeste... que le préjudice souffert par la demoiselle C. n'en est pas moins certain, mais qu'il ne faut pas en exagérer l'importance puisque, en définitive, sa santé n'est pas altérée, que probablement elle ne le sera jamais du fait du traitement que les conséquences actuelles se réduisent à des lésions de la peau du menton, qui, sans doute, sont indélébiles, mais qui, au dire de tous les experts, sont susceptibles d'amélioration, et pas plus disgracieuses, à leurs yeux, que les poils nombreux et très développés qu'elle portait au menton avant le traitement », etc., etc.

Cet arrêt me suggère quatre observations :

- 1/ Les magistrats de la Cour de Paris n'y font pas honneur à la réputation de galanterie de la « belle époque ». Donner au collège d'experts une mission s'apparentant à celle du jury d'un concours de beauté paraît exceptionnel.
- 2/ Les magistrats se sont peut-être montrés téméraires en affirmant l'absence de suites fâcheuses : le docteur H. Jammet a publié un cas de cancer survenu plusieurs décennies après une épilation de la lèvre supérieure par des rayons X. Il ne semble pas que les experts aient attiré l'attention de la Cour sur ce risque, pourtant connu depuis 1902.
- 3/ Par contre, l'arrêt pose parfaitement - il me semble - le principe de justification, qui est l'un des piliers du droit de la radioprotection, et cela 15 ans avant la création de la C.I.P.R., 52 ans avant la publication n° 9 de cette commission. Loin de là l'idée de suggérer que la doctrine de la C.I.P.R. est tirée de la jurisprudence française, il apparaît cependant un parallélisme des démarches intellectuelles. Sur la source de cette « mise en balance des avantages ou nécessité de la pratique avec les risques de l'exposition considérée » (pour citer cette publication n° 9), dans la jurisprudence française, je citerai la note de Lalou, sur un jugement du 27 juin 1913 à Lyon. Il écrit que « l'élément nécessaire pour dégager la responsabilité du médecin est moins le consentement du malade que l'utilité ou l'urgence de l'opération » ; le mal pouvant en résulter « doit être envisagé comme moindre que celui qui résulterait de l'absence d'opération ou d'expérience » ; Lalou se réfère à l'adage : « entre deux maux, il faut choisir le moindre ».

Cette balance entre le risque inhérent à l'intervention et l'avantage, sinon la nécessité pour le malade apparaît néanmoins, dans sa formulation tout au moins, comme un développement récent (en 1913) de la transgression « des règles de bon sens et de prudence » entraînant depuis 1862 la responsabilité du médecin.

- 4/ On aura relevé la réserve ou excuse d'obsession. Une application en a été faite par la Cour d'appel de Lyon le 27 mai 1936, à propos d'une « hypertrichose extraordinaire forte » des jambes, qui tint compte de l'obsession de la malade, de la mise en garde et de la réduction des doses par le radiologue, mais estima que « la disproportion entre le résultat à obtenir et le risque à courir était énorme et évidente ».

Jean HÉBERT